



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision**  
**de soumettre à évaluation environnementale le projet de**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme de la**  
**commune de Xertigny (88)**

n°MRAe 2018DKGE202

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) modifié de la commune de Xertigny (88) approuvé le 17 décembre 2009 par délibération du conseil municipal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Xertigny et accusée réception le 2 juillet 2018, relative au projet de modification n°2 de son PLU prescrite le 10 avril 2018 par délibération du conseil municipal ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 22 août 2018 ;

Considérant :

- Les objectifs principaux du projet de modification n°2 du PLU de Xertigny, visant à pérenniser les activités économiques en favorisant l'extension de 2 exploitations agricoles et à assouplir certaines dispositions réglementaires ;
- Les différentes mesures projetées modificatives du PLU de Xertigny :
  - le classement en zone agricole A de 3,4 ha d'une parcelle actuellement référencée en zone naturelle N, en vue de permettre l'extension d'un bâtiment existant et l'édification de deux constructions nouvelles, liés à une exploitation agricole située au lieu-dit Modobreu à Rasey ;
  - le classement en zone agricole A de 1,58 ha d'une parcelle actuellement répertoriée en zone naturelle N, avec la perspective de construire de nouveaux bâtiments dans le cadre de l'extension d'une exploitation agricole implantée au lieu-dit Champs Salomon à Rasey ;
  - la modification de l'article 2 des zones agricoles A, rendant inconstructibles les zones humides répertoriées sur les secteurs correspondants ;
  - le classement en zones naturelles N de trois parcelles, deux actuellement classées NF et une autre référencée en NF et pour partie en UA, tout en ouvrant la possibilité sur l'ensemble du zonage N, pour les abris de pêche, de ne pas respecter le recul minimum de 30 m par rapport aux limites des espaces classés NF ;

- la modification de la réglementation pour toutes les zones du PLU concernant les annexes d'emprise inférieure à 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 3 m, permettant leur construction sans obligation de recul par rapport aux limites séparatives de parcelles ou au domaine public, sauf enjeu de sécurité routière ;
- la modification de l'article 9 pour les zones UB et N, en supprimant le principe général d'une emprise maximale au sol des constructions avec l'objectif de densification ;
- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, avec lesquels doit être compatible le futur PLU modifié ;
- La présence sur le ban communal de 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>1</sup>) : 2 de type I « Zone humide du Coney entre Charmois-l'Orgueilleux et Xertigny » et « Étang des Alnouses et tourbières à la Chapelle-aux-Bois et à Xertigny » et 1 de type II « Vôge et Bassigny », et de 2 espaces naturels sensibles (ENS) ;

Après avoir observé que

- le dossier soumis pour examen n'expose pas clairement les différentes modifications envisagées, ce qui nuit à la compréhension du projet et de ses incidences, en particulier pour le grand public ;
- les extensions de la zone agricole aux lieux-dits Modobreu et Champs Salomon se font aux dépens de la zone naturelle ;
- l'extension de la zone agricole au lieu-dit Modobreu se fait, en outre, aux dépens d'une zone humide ; le projet de modification du PLU prévoyant toutefois, au titre des mesures compensatoires, de recréer 0,6 ha de zones humides inscrites dans le règlement graphique du PLU ;
- l'évolution de la zone naturelle permet aussi d'autoriser la construction sur l'ensemble de ce zonage d'abris de pêche en bord d'étang ; l'Autorité environnementale relève que les incidences environnementales de cette perspective ne sont pas évoquées dans le dossier, d'autant que cette possibilité s'accompagne de la suppression du recul minimum de 30 m par rapport aux limites des zones NF qui peuvent être des espaces naturels remarquables ;
- le bâtiment agricole du lieu-dit Modobreu, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), induit le respect d'un périmètre de recul réciproque entre les bâtiments agricoles et les bâtiments occupés par des tiers ; le PLU propose sans le justifier que la nouvelle zone agricole respecte une zone tampon de 50 m, contrairement au recul de 100 m qui s'applique réglementairement dans ce cas de figure ;

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- la modification de la réglementation sur les constructions inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'une hauteur maximale de 3 m vise à faciliter l'implantation de ces bâtiments de taille modeste sans les soumettre à des règles de recul par rapport au domaine public et aux limites séparatives sans explication particulière dans le dossier, alors que ce sont les seules constructions qui disposent d'une telle possibilité ; même les ouvrages publics doivent respecter un recul minimum d'un mètre par dérogation à la disposition de droit commun imposée ;
- comme indiqué dans le dossier, des travaux ont été réalisés antérieurement sans autorisation au lieu-dit Modobreu dans la zone humide appelée à être impactée par la future extension agricole ; aucun élément n'explique leur nature, leur justification, leur impact réel et leur devenir ;
- l'impact de la suppression, dans les zones UB et notamment N, du principe général d'une emprise maximale au sol des constructions, n'est pas décrit précisément ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis, la modification n°2 du PLU de la commune de Xertigny est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Xertigny (88) **est soumis à évaluation environnementale.**

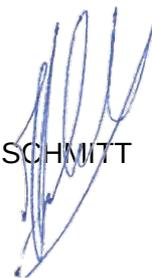
**Article 2**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 31 août 2018

Par délégation,  
Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale

Alby SCHMITT



**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**